

**N° 2025-205**  
**Domaine : 1.4**

## **D E C I S I O N D U M A I R E**

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)**

### **LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT qu'il convient d'établir un avenant au contrat pour la maintenance SSI des bâtiments communaux.**

**CONSIDERANT la proposition d'avenant au contrat de la société APROLAB sise, 10 boulevard de Hanoï, 13015 MARSEILLE.**

## **D E C I D E**

**Article I : De signer l'avenant de la société APROLAB sise, 10 boulevard de Hanoï, 13015 MARSEILLE.**

**Article II :** l'avenant a pour objet la maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie du Complexe Sportif, de la salle CANEPA et du poste de Police Municipale.

**Article III :** Le contrat est conclu pour une durée de 7 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 jusqu'au 30 avril 2026.

**Article IV :** La dépense, qui s'élève à un montant de 800 € HT (huit cent euros) soit 960 € TTC (neuf cent soixante euros) par an, est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

**Article V :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article VI** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 18 septembre 2025

Le Maire,  
**René-Francis Carpentier**

